



# Actualité deuxième trimestre 2010

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

#### Reports des délais de déclaration

La date limite de dépôt des déclarations suivantes a été reportée, à titre exceptionnel, du 4 mai au 15 juin 2010 pour :

- les déclarations de cotisation foncière des entreprises (n° 1447-M) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE).

En cas de transmission dématérialisée des données fiscales et comptables (procédure TDFC), la date limite de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE est reportée du 19 mai au 30 juin 2010.

[\(Communiqué du 16 avril 2010\)](#)

#### Déclarations de CFE et de CVAE : assouplissements pour les PME

Par un courrier du 3 juin 2010 adressé au président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, le Directeur général des finances publiques a mis en place des assouplissements en matière de déclaration et de paiement de la CFE et de la CVAE 2010. Ces assouplissements concernent uniquement les PME et les professionnels qui relèvent, pour leurs obligations fiscales, des services des impôts des entreprises, à l'exclusion de celles qui relèvent de la DGE.

Ces assouplissements sont les suivants.

- 1) En cas de réception tardive de l'avis d'acompte de CFE, les paiements effectués jusqu'au 28 juin 2010 ne seront assortis d'aucune pénalité.
- 2) Par tolérance, les déclarations n° 1447 M peuvent être souscrites sans pénalités pour le 28 juin.
- 3) Jusqu'au 15 juin 2010, le paiement par chèque de l'acompte de CVAE accompagné du relevé n° 1329-AC sera toléré. Le recours au virement est proscrit.
- 4) L'administration accepte les télé-règlements de l'acompte de CVAE sans pénalité ou majoration jusqu'au 28 juin 2010.

[\(Courrier du 3 juin 2010\)](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire



## Simulateur de calcul de la CET

---

L'objectif du simulateur est de permettre au contribuable d'estimer sa contribution économique territoriale et, le cas échéant, sa cotisation d'IFER dues au titre de l'année 2010.

Ce simulateur couvre la majorité des cas, mais il ne tient pas compte de certaines exonérations légales ou décidées par les collectivités territoriales.

(<http://www3.finances.gouv.fr/formulaires/dgi/2010/CET/>)

## CVAE : calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée

Une instruction commente les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour la détermination de l'imposition à la CVAE.

Les précisions apportées concernent :

- le régime de droit commun ;
- le régime des établissements de crédit et entreprises assimilées ;
- le régime des entreprises de gestion d'instruments financiers ;
- le régime des sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique ;
- le régime des entreprises d'assurance et assimilées.

([Instruction du 25 mai 2010, BO 6 E-1-10](#))

## CVAE : déclaration des salariés

---

Les entreprises assujetties à la CVAE doivent souscrire une déclaration annuelle n° 1330-CVAE afin de permettre la répartition du produit de cette cotisation entre les collectivités territoriales.

Ainsi, ces entreprises doivent ventiler les salariés qu'elles emploient, exprimés en équivalent temps plein travaillé, entre leurs établissements et les différents lieux d'exercice de l'activité d'une durée supérieure à trois mois.

Un décret précise la portée des obligations liées à la déclaration des effectifs.

Une instruction administrative précise les modalités de remplissage de la déclaration n° 1330-CVAE qui doit mentionner, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu (CGI art. 1586 octies).

Par tolérance administrative, pour la déclaration n° 1330-CVAE à souscrire en juin 2010, les entreprises ont la possibilité d'appliquer une règle simplifiée consistant à déclarer les salariés dans la commune où ils sont en activité au 31 décembre 2009.

([Instruction du 25 mai 2010, BO 6 E-2-10](#))



[\(Décret 2010-627 du 9 juin 2010\)](#)

## **CVAE : minoration des acomptes**

---

Les redevables de la CVAE sont autorisés à minorer le montant de leurs acomptes, sous leur responsabilité, au montant de la CVAE qu'ils estiment effectivement due au titre de 2010 (CGI art. 1679 septies). Cette minoration est possible notamment lorsque la valeur ajoutée produite par l'entreprise est susceptible de diminuer, ou lorsque l'entreprise peut bénéficier des exonérations accordées sur délibération ou en absence de délibération contraire des collectivités (CGI art. 1586 ter-II-1).

Un décret précise que, lorsqu'une entreprise bénéficie au titre de l'année d'imposition d'une exonération ou d'un abattement de CVAE facultatif, elle peut soit limiter le montant des acomptes sous sa propre responsabilité, soit utiliser une «clef» comportant au numérateur le montant des exonérations et abattements de CFE facultatifs et au dénominateur le montant des CFE dues.

Pour les acomptes à verser en 2010 et dès lors que, par hypothèse, il n'existe pas de montants dus de CFE, le décret précise une «clef» faisant référence à la taxe professionnelle.

Une instruction administrative précise par ailleurs que, exceptionnellement, les redevables sont autorisés, sous leur responsabilité, à minorer leurs acomptes de CVAE due au titre des années 2010 à 2013 en tenant compte du montant attendu du dégrèvement transitoire à la date de paiement de chaque acompte. Si à la suite de l'ordonnancement du dégrèvement transitoire, les versements effectués au titre de la CFE, de la CVAE, des TCCI, des TCM et de l'IFER sont inexacts de plus du dixième, une majoration pour retard de paiement de 10% pourra être appliquée (CGI art. 1730).

[\(Instruction du 8 juin 2010, BO 6 E-3-10\)](#)

[\(Décret 2010-713 du 28 juin 2010\)](#)

## **Répartition de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE des entreprises de production d'électricité**

---

Un décret précise :

- les modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité (CGI, ann. III, art. 328 G sexies) ;
- les modalités de répartition entre les établissements de la valeur ajoutée ainsi déterminée (CGI, ann. III, art. 328 G septies) ;
- les obligations déclaratives des entreprises concernées (CGI, ann. III, art. 328 G octies) ;



Revue internet du Club Fiscal

- les règles applicables pour opérer la répartition du solde de la valeur ajoutée de l'entreprise entre les autres établissements de l'entreprise (CGI, ann. III, art. 328 G nonies).

[\(Décret 2010-628 du 9 juin 2010\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2010 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire